

Commune d'ESTAVAR 66800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20240925-DCM2024-31-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 8
Nombre de conseillers présents : 5
Nombre de votants : 6

Date de convocation : 17/09/2024

L'an deux mille vingt- quatre, le 25 septembre à 19H00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Laurent LEYGUE, Maire.

Présents : Laurence Barnola, Bruno Cagny, Laurent Leygue, Paul Miffre, Fabrice Calmont,

Absents excusés : A. Achemirou, Alizée Desmet ; Sophie Verney

Procurations : A. Achemirou à L. Leygue ;

M. Bruno CAGNY est élu secrétaire de séance

DCM2024-31 : DISPOSITIF « MUSIQUE A L'ECOLE » 2024-2025

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que la communauté de communes Pyrénées Cerdagne détient la compétence en matière d'équipements culturels et notamment la création d'une école de musique par délibération n°69/21 du 21 septembre 2021.

Le partenariat entre l'école de musique et les communes consiste en la mise à disposition d'un professeur salarié de l'école de musique au titre du dispositif « Musique à l'école ».

Le Maire expose que pour bénéficier de ce dispositif, une convention doit être passée avec l'école de musique de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne dans le cadre de sa mission de sensibilisation et d'enseignement musical.

La convention serait conclue du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, avec un tarif de la prestation sur la base de 35,50€ TTC par heure enseignée, et à raison d'une heure trente par semaine de cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE,

- D'accepter les termes de cette convention tels que présentés ci-dessus afin de bénéficier du dispositif « Musique à l'école » pour 2024-2025 ;
- D'autoriser le Maire à signer les documents y afférents ;
- D'inscrire la dépense au budget.

Le Maire,

Laurent LEYGUE

